PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOURGEOIS R. (Besançon)

25 rue de Trépillot
25000 Besançon

Références : UID257090/SPR/GV/AR 2023 0512B
Code AIOT : 0005902183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement BOURGEOIS R. (Besançon) implanté 25, rue de Trépillot 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 16/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est effectuée suite à la réception d'une plainte "bruit" déposée par un riverain du site le 14/03/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURGEOIS R. (Besançon)
- 25, rue de Trépillot 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005902183
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société R.BOURGEOIS est spécialisée dans la production et fourniture de Circuits Magnétiques Rotor et Stator pour les industries ayant un secteur d'activité centré sur le moteur électrique, des générateurs et des transformateurs. Son activité principale est, au titre de la législation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le travail mécanique des métaux.

Situation administrative :
1963 Arrêté préfectoral du 24 octobre 1963 autorisant la société R. BOURGEOIS à exploiter un atelier de travail des métaux par chocs mécaniques.

1964 Récépissé de déclaration en date du 24 octobre 1964 relatif à l'exploitation d'un atelier de fonderie

1973 Arrêté préfectoral du 16 février 1973 relatif à l'exploitation d'une ligne de refendage des tôles ;

1975 Arrêté préfectoral du 9 juin 1975 autorisant la société R. BOURGEOIS à procéder à l'extension de son installation située rue de Trépillot à Besançon.

1979 Récépissé de déclaration en date du 26 juillet 1979 relatif à l'exploitation d'un four de recuit de métaux.

1980 Récépissé de déclaration en date du 5 juin 1980 relatif à l'exploitation d'un atelier de découpage des métaux sans choc mécanique.

1986 Récépissé de déclaration en date du 15 décembre 1986 relatif à l'exploitation de 6 transformateurs au PCB.

2002 Arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2002.

2005 Arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2005 complétant les prescriptions pour la prévention de la prolifération dans les TAR exploitée par la société Bourgeois.

2011 L'exploitant a déclaré l'extension d'un bâtiment de stockage et la création d'un atelier mécanique et la reconstruction d'un bâtiment FAB1 pour le stockage d'outils.

2019 Courrier préfectoral en date du 18 septembre 2019 actant l'extension des installations avec la construction de trois nouveaux bâtiments destinés à des activités de production et d'expédition.

2021 Dépôt d'un porter à connaissance pour la mise en place d'un auvent

2023 février : Dépôt d'un porter à connaissance du projet d'extension du bâtiment mécanique afin de pouvoir accueillir le nouveau centre d'usinage de plus grande capacité permettant de répondre aux nouveaux marchés de l'électromobilité

L'arrêté préfectoral du 9 juin 1975 fixe en son article 6 des mesures de prévention du bruit et des trépidations.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, la société R. BOURGEOIS relève

dorénavant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2560, mais demeure toujours soumise à la procédure d'autorisation.

Depuis l'autorisation de 1975, le site a fait l'objet de nombreuses modifications des conditions d'exploitation. Ces modifications ont été actées comme notables et non substantielles. C'est en particulier le cas de la modification déclarée en 2018 qui a engendré une augmentation importante de la surface occupée par les installations du site.

Le courrier actant la modification de 2019 précise que pour cette extension les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique ICPE 2560 s'appliquent.

Dans le cadre de la plainte "bruit" de mars 2023, c'est ce référentiel réglementaire qui est utilisé.

Le thème de visite retenu est le bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant a fait régulièrement réaliser des mesures acoustiques par un organisme qualifié, mais aucune ne couvre les modifications intervenues en 2021 au niveau de l'atelier d'affûtage mécanique.

L'exploitant a eu un contact avec le plaignant avant le dépôt de sa plainte en mars 2023. Il lui a alors précisé avoir établi un plan d'actions visant à réduire les nuisances sonores et en particulier celles provenant des nouvelles sources sonores (moteur hydraulique, système de climatisation extérieur au bâtiment) liées aux évolutions de 2021 dans la partie du site au Nord de la rue de Trépillot .

Afin de s'assurer que le plan d'action envisagé est adapté à la situation, l'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à faire réaliser le plus rapidement possible un nouveau contrôle acoustique selon la méthode dite d'expertise et en adaptant l'emplacement des sonomètres pour que le secteur d'habitation du plaignant soit dorénavant bien pris en compte.

L'exploitant a justifié suite à l'inspection que ce contrôle acoustique a été effectué les 17 et 18 avril 2023 par un organisme qualifié.

Afin de pouvoir assurer un suivi de la plainte, **il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dans le mois suivant sa réception, le rapport établi par l'organisme expert à la suite de**

son intervention des 17 et 18 avril 2023, accompagné, dès lors que des non-conformités seraient relevées, du plan d'action (avec leur échéance) visant à les lever : ce plan d'action sera le cas échéant modifié/adapté par rapport à celui prévu avant la réalisation de cette étude considérée comme "initiale" par rapport à la présence des nouvelles sources sonores dans le secteur de l'atelier d'affûtage mécanique.

2-4) Fiches de constats

N° 2 **:** Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Concernant le bruit, les dernières mesures de bruit sollicitées par l'exploitant auprès d'un organisme qualifié datent de 2018 (avant l'extension géographique du site) et du 17 novembre 2020. La plainte déposée le 14 mars 2023 fait état de nuisances sonores provenant d'une part d'installations (moteur de groupe hydraulique et climatiseurs extérieurs) ayant été mises en place sur site en 2021 au niveau de l'atelier d'affûtage mécanique et d'autre part à des installations présentes sur site avant même l'extension de 2018 (bruit de presses provenant de bâtiments plus éloignés). Lors de l'inspection, l'exploitant confirme avoir échangé avec le plaignant. Il reconnaît lui avoir indiqué avoir un projet de mise en place d'un plan d'action visant à réduire les niveaux sonores générés par son établissement. Ce plan d'action est programmée pour être réalisée en parallèle des travaux liés à l'extension du bâtiment mécanique. Il précise que les mesures envisagées visent : - pour les nouvelles sources identifiées par le plaignant créer et / ou améliorer le capotage existant, et le cas échéant ajouter au niveau du mur ceinturant le site, dans sa partie mitoyenne avec l'immeuble d'habitation du plaignant, un écran acoustique absorbant ou réfléchissant. - pour limiter les nuisances générées par le bruit des presses, de mettre en place à l'intérieur des ateliers où sont exploitées les presses bruyantes, des systèmes de climatisation afin que les salariés gardent fermés ces ateliers y compris en période de chaleur.

Aucun des 6 points de mesures mis en place dans le cadre de la dernière étude acoustique du 17 novembre 2020 n'est placé de sorte qu'il soit bien représentatif des nuisances sonores au droit de la zone à émergence réglementée constituée par l'immeuble d'habitation du plaignant.

Dans ces conditions et puisque des sources sonores nouvelles ont été mises en place dans cette partie du site postérieurement à l'étude de novembre 2020, l'exploitant s'engage lors de l'inspection à faire réaliser le plus rapidement possible un nouveau contrôle acoustique (sur une durée de 24 h) en :
- prenant comme référence réglementaire l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- prenant comme méthode de mesures, celle dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 supra,
- faisant mettre en plus des points de mesures 1 à 3 définies dans l'étude de 2020, deux points de mesures dans le secteur d'habitation du plaignant (dont un au droit du mur mitoyen de propriété).

Dans le rapport de l'organisme qualifié :
- la conformité des niveaux sonores sera établie par rapport aux valeurs d'émergence aux valeurs admissibles définies en annexe I de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné pour chacune des périodes " de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés" et "de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés";
- il sera mentionné si le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique.

Observations : Afin de pouvoir assurer un suivi de la plainte, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dans le mois suivant sa réception, le rapport établi par l'organisme expert à la suite de son intervention (intervention, dont l'exploitant a justifié suite à l'inspection qu'elle est programmée les 17 et 18 avril 2023), accompagné le cas échéant du plan d'action (avec leur échéance) pour rendre la situation conforme du point de vue réglementaire : ce plan d'action sera le cas échéant modifié par rapport à celui prévu avant la réalisation de cette étude considérée comme "initiale" par rapport à la présence des nouvelles sources sonores.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet